



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Cadillac-en-Fronsadais (33)**

n°MRAe 2017DKNA71

dossier KPP-2017-4660

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais, reçue le 29 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Cadillac-en-Fronsadais a pour objet de

permettre la mise en œuvre du développement urbain de la commune ;

Considérant que la commune, peuplée de 1 269 habitants (Insee 2013) souhaite atteindre environ 1 400 habitants à l'horizon 2026, représentant une croissance démographique annuelle de + 0,74 % ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à environ 76 logements, dont 25 pour le seul maintien de la population actuelle ;

Considérant que la réalisation de ces objectifs nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 7,5 hectares, dont 6,6 sont encore disponibles dans le PLU actuellement en vigueur ; que la volonté exprimée est de privilégier la densification du bourg et la mobilisation des opportunités foncières de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que les futures zones d'habitat sont situées dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif ; que la station d'épuration située sur la commune voisine de Lugon-et-l'Île-du-Carnay est en capacité d'accueillir ces raccordements supplémentaires ;

Considérant la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Coteaux calcaires de Cadillac-en-Fronsadais*, en limite du territoire communal classé en zone naturelle, que le PLU entend préserver ;

Considérant la présence sur deux communes limitrophes du site Natura 2000 *La Dordogne* avec lequel la commune de Cadillac-en-Fronsadais a un lien fonctionnel par le ruisseau « La Renaudière » ;

Considérant que le ruisseau « La Renaudière », identifié localement comme corridor biologique au titre de la trame verte et bleue, est classé, ainsi que ses abords, en zone de protection stricte Ap ou Np ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cadillac-en-Fronsadais soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Cadillac-en-Fronsadais (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

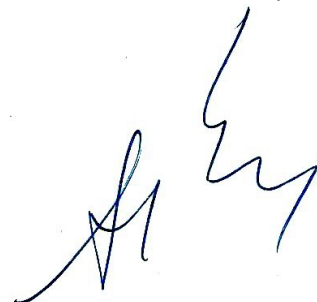
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.